



Arrêt

n° 65 393 du 5 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le X à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et père de trois enfants.

A l'âge de 25 ans, vous entretenez pour la première fois une relation homosexuelle avec un jeune homme que vous rencontrez au tennis. Cette relation durera près d'un an.

A l'âge de 36 ans, vos parents ignorant toujours votre homosexualité, décident de vous trouver une épouse. Sans que vous ne soyez jamais mariés, vous vivez cependant avec cette femme au domicile de vos parents à Bonabéri.

Après un an de vie commune, vous ne supportez plus de cacher votre homosexualité et partez vous installer seul au quartier Grand-Hangard à Bonabéri. Vous prétextez alors auprès de votre famille que vous avez besoin d'être seul afin de suivre une formation de matelot. Pour ne pas éveiller les soupçons quant à votre homosexualité, vous revenez de temps en temps au domicile familial et continuez à entretenir des relations intimes avec votre concubine.

Le 15 janvier 2007, vous faites la connaissance de [PP] lors de l'inauguration d'une maison dont il était l'architecte. En février 2007, vous commencez une relation amoureuse avec lui. Cette relation durera trois ans.

Le 6 août 2010, alors que vous entrez dans un restaurant à Bonabéri, vous renversez par inadvertance le plat d'un des clients. Celui-ci se met alors à vous insulter en tenant des propos homophobes à votre égard. Vous êtes ensuite maltraité par plusieurs hommes qui ont entendu votre discussion avec le client. Les policiers arrivent sur les lieux, vous arrête et vous emmènent chez vous où ils s'emparent de vos documents d'identité et de votre appareil photo dans lequel ils trouvent des photos de Philippe. Ils vous conduisent ensuite au Commissariat central de Bonabéri où vous êtes incarcéré pendant 20 jours.

Le 26 août 2010, vous vous évadez du Commissariat grâce à l'aide d'un gardien de la paix contacté par votre oncle, [S. F.] Vous restez ensuite caché jusqu'au 30 septembre 2010 chez votre oncle qui organisera votre départ du Cameroun. Vous arrivez le 1er octobre 2010 à Bruxelles et introduisez une demande d'asile en date du 5 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invité à évoquer lesdites relations, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires, tels que le nom et le prénom de votre premier partenaire, ni les noms et prénoms de ses parents alors que vous dites bien les avoir connus (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur de cette relation qui a duré un an. En outre, au vu de l'importance d'une telle relation, puisqu'il s'agissait de votre première relation amoureuse, il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier le nom et le prénom de cet homme.

De même, invité à décrire votre petit ami, Philippe, avec lequel vous avez entretenu une relation amoureuse entre 2007 et 2010, vous répondez juste qu'il a la même taille et la même corpulence que vous (cf. rapport d'audition, p. 17). Quant à son caractère, vous dites simplement qu'il est moins nerveux que vous. Invité à fournir d'autres détails, vous répondez : « c'est ça que je connais de lui et je sais qu'il est gentil » (cf. rapport d'audition, p. 18). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur des éléments aussi importants que le physique et le caractère de votre ami. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, à la question de savoir quand et comment votre attirance par les hommes s'est développée, vous répondez de manière laconique, invoquant le fait qu'à l'âge de 15 ans vous faisiez « tout » comme une femme, que vous marchiez « comme une femme » (cf. rapport d'audition, p. 25). Vous expliquez donc que votre gestuel et votre démarche féminines vous ont fait prendre conscience de votre orientation sexuelle. Alors que vous avez grandi dans une société et un environnement familial hostile à l'homosexualité, la découverte de celle-ci se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. De plus, l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette un autre doute sur la réalité de votre expérience.

Par ailleurs, vous tenez des propos évasifs et inconsistants quant aux méthodes par lesquelles vous parveniez à déterminer l'orientation sexuelle de vos futurs partenaires. En effet, en ce qui concerne le premier partenaire que vous avez eu au Cameroun, vous dites que c'est à travers « le regard » que vous avez su qu'il était homosexuel. A la question de savoir comment peut-on connaître l'orientation sexuelle d'une personne par le regard, vous ne répondez pas et dites simplement que la question est trop intime (cf. rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général estime que ces propos sont peu révélateurs d'un fait réellement vécu.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité de votre récit et le confortent dans sa conviction que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du pays.

En effet, vous êtes incapable de vous souvenir de la date, ni même de l'année à laquelle vous avez révélé votre homosexualité à votre mère. Or, compte tenu du fait que votre mère était la première personne de votre famille à en avoir été informée, compte tenu de l'importance d'un tel aveu, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous puissiez dater cet événement (cf. rapport d'audition, p.23).

De plus, vous déclarez avoir vécu avec une femme pendant un an au domicile de vos parents. Invité à identifier votre concubine, vous êtes dans l'impossibilité de fournir son nom ou son prénom vous contentant de dire que vous ne vous êtes jamais intéressé à elle (cf. rapport d'audition, p. 6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez son identité alors que vous avez vécu avec elle pendant un an et qu'elle est la mère de vos deux enfants. Votre absence d'intérêt à son égard ne peut expliquer votre ignorance sur un élément aussi important que son identité.

De surcroît, interrogé sur d'éventuelles visites que vous auriez reçues lors de votre détention, vous dites d'abord n'avoir reçu qu'une seule visite, à savoir celle de votre concubine (cf. rapport d'audition, p. 14). A la fin de l'audition, vous évoquez la visite de votre oncle [S.F.], le 12 août 2010 (cf. rapport d'audition, p. 27). Confronté à cette contradiction, vous expliquez ne pas avoir bien compris la question puis ajoutez "je pensais qu'on parlait des enfants et de tout ça" (cf. rapport d'audition, p. 27). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, il apparaît que vous avez compris la question puisque votre réponse est claire et répond effectivement à la question posée. En outre, que vous ayez pu oublier la visite de votre oncle est d'autant plus invraisemblable qu'il s'est chargé d'organiser votre évasion.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant la copie de votre passeport, il constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans attester des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique

« - de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ;
- des articles 48/3 et 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de la foi due aux actes ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de « réformer et, à titre infiniment subsidiaire annuler » l'acte attaqué.

4. Question préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux.

La partie requérante dépose à l'audience un agenda des activités de l'A.S.B.L. « Tels Quels », un courrier du 10 mars 2011 de son oncle, et un article daté du 18 mai 2011 intitulé « *la double vie des homosexuelles* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et visent à étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen du recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à son laconisme, à ses ignorances et à ses déclarations imprécises, invraisemblables et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate que le document produit ne peut restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.1.3. A l'exception du motif ayant égard au fait que les propos du requérant concernant les méthodes par lesquelles il détermine l'orientation sexuelle de ses partenaires seraient inconsistants, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses déclarations laconiques et invraisemblables au sujet de la période et de la façon dont son attirance pour les hommes se serait développées, ses imprécisions sur le nom et le prénom de son premier partenaire (ce qui semble étonnant dès lors qu'il s'agirait de sa première relation amoureuse et qu'elle aurait duré un an), sur les noms et prénoms des parents de ce dernier (alors qu'il déclare les avoir connus) ainsi que sur le caractère et le physique de [P.], ses ignorances sur la date à laquelle il aurait avoué son homosexualité à sa mère (alors qu'elle aurait été la première personne de sa famille informée et qu'il s'agit d'un aveu important), sur le nom et le prénom de sa concubine (alors qu'il aurait vécu un an avec elle et qu'ils auraient eu deux enfants) et enfin sa contradiction au sujet des visites qu'il aurait reçues durant sa détention (laquelle ne peut être expliquée valablement). Il en résulte que l'ensemble de son récit, notamment son homosexualité, est non crédible. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que la copie du passeport produite ne peut énerver la décision querellée.

Le Conseil tient à faire remarquer qu'il constate également une contradiction dans les déclarations du requérant, laquelle tend à confirmer le sens de la décision querellée.

En effet, il ressort de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 15 février 2011 que le requérant a déclaré, s'agissant de son premier partenaire, que « *Au tennis les informations se dénonçaient, tout le monde savait qu'il était homosexuel, j'étais nouveau et on me l'a dit* » et a ensuite soutenu : « *j'étais ignorant qu'il était homosexuel et quand j'ai été chez lui, c'est par le regard que j'ai compris et là on a commencé la relation* ».

6.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. En effet, l'on constate que la partie requérante se borne à rappeler des normes et principes applicables lors de l'examen d'une demande d'asile ainsi que l'obligation de motivation de la partie défenderesse et qu'elle ne développe aucune critique, du moins pertinente, à l'encontre des motifs de la décision attaquée. Elle ne fournit aucun élément de nature à pallier le laconisme, les ignorances, les imprécisions, les invraisemblances et les contradictions relevés par la partie défenderesse. En conséquence, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

6.1.5. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du stress et de l'anxiété subis par le requérant durant l'audition, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que le requérant ou son conseil qui l'assistait aient fait mention de ce problème durant l'interview alors que la possibilité de faire part de leurs observations leur a été offerte en fin d'audition. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver le stress ou l'anxiété particulière du requérant qui seraient consécutifs à son passé.

6.1.6. Concernant le motif faisant grief au requérant de ne pas connaître le nom de son premier partenaire, la partie requérante souligne qu'il ne peut être reproché au requérant « *de ne pas fournir des éléments de réponse sur des événements qu'il a vécu (sic) de manière cachée et dans un déni total en raison de la société homophobe dans laquelle il a évolué* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente et se réfère à la note d'observations, laquelle mentionne : « *les nombreuses et importantes imprécisions relevées ne peuvent être expliquées par la situation générale au Cameroun, dès lors qu'elles portent sur des événements charnière dans la vie sexuelle du requérant qu'il a, par définition, lui-même vécu (sic) et dont on ne peut croire qu'il les ait oubliés* ».

6.1.7. S'agissant de l'argumentation développée au sujet de l'aveu de l'homosexualité du requérant à sa mère, le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre du requérant qu'il puisse au moins situer cet événement en termes d'année au vu de son importance.

6.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que : « *Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun* », « *Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et des contradictions qui compromettent la crédibilité de votre récit et le confortent dans sa conviction que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du pays* », « *Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés* » et enfin que « *Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.1.9. L'agenda des activités de l'A.S.B.L. « Tels Quels », n'est pas de nature à convaincre le Conseil de l'homosexualité du requérant. De même que l'article déposé qui traite de la situation générale des homosexuels au Cameroun en citant des témoignages sans qu'aucun d'eux ne puisse se relier au requérant. Enfin, s'agissant du courrier de son oncle, outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à confirmer le récit du requérant, lequel a été jugé non crédible, partant ce courrier n'a, en l'espèce, aucune force probante.

6.1.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

S'agissant des extraits d'articles ayant égard à la situation des homosexuels au Cameroun et reproduits en termes de requête, le Conseil estime qu'ils émettent des considérations très générales sans lien

direct avec la situation du requérant. Le Conseil considère qu'ils ne peuvent dès lors restaurer la crédibilité défaillante du récit invoqué dont notamment l'homosexualité du requérant.

Comme dit ci-avant, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs à la base de la demande de protection internationale manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6.3. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE